

N° 201

# SÉNAT

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1988-1989

Rattache pour ordre au procès-verbal de la séance du 22 décembre 1988  
Enregistre à la Présidence du Sénat le 19 janvier 1989

## PROPOSITION DE LOI

*relative au libre choix des prénoms de l'enfant par ses parents.*

PRÉSENTÉE

Par Mme Marie-Claude BEAUDEAU, M. Jean-Luc BÉCART,  
Mmes Danielle BIDARD-REYDET, Paulette FOST, Jacqueline  
FRAYSSE-CAZALIS, MM. Jean GARCIA, Charles LEDLRMAN,  
Mme Hélène LUC, MM. Louis MINETTI, Robert PAGÈS, Ivan  
RENAR, Paul SOUFFRIN, Hector VIRON, Robert VIZET et Henri  
BANGOU,

Senateurs

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du régime et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Etat civil. — Droit des personnes — Prénoms — Code civil

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le prénom contribue pour l'enfant à situer sa propre identité par rapport aux autres. Il revêt donc une signification psychologique importante pour lui comme pour ses parents qui l'ont choisi.

Historiquement, c'est l'Église qui, au cours des premiers siècles, a imposé le remplacement de l'usage romain des noms multiples par un nom unique, le nom de baptême, longtemps choisi librement par les parents, puis, vers le x<sup>e</sup> siècle, puisé dans le très vaste registre des saints.

Mais c'est seulement le concile de Trente qui, en 1563, rendit obligatoire le choix d'un nom de saint comme nom de baptême, sans réussir d'ailleurs à empêcher la concurrence avec les prénoms tirés de l'antiquité.

Simultanément une évolution s'était produite au cours des siècles : les surnoms (désignation de lieux d'origine, de métiers) tendant à devenir héréditaires. Après l'ordonnance de Blois en 1579, ils vont devenir les noms de famille ou patronymes. Et dès lors le nom de baptême perdra sa primauté.

La Révolution a laïcisé les actes d'état civil et fait du nom de baptême le prénom, distinct de toute considération religieuse. Ce n'est guère que de 1792 à 1794 que des prénoms inusités apparaissent. La pratique en est d'ailleurs restreinte, une minorité de citoyens les donnent à leurs enfants à la naissance ou changent eux-mêmes leurs propres noms, en s'inspirant quelquefois du nouveau calendrier républicain, adopté d'ailleurs contre l'avis de Robespierre.

Dès le 23 août 1974, les personnes majeures qui en avaient changé durent reprendre les nom et prénoms exprimés dans leur acte de naissance.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 germinal an XI (1<sup>er</sup> avril 1803) stipule que « les noms en usage dans les différents calendriers et ceux des personnages connus dans l'histoire ancienne pourront seuls être reçus comme prénoms sur les registres de l'état civil destinés à constater la naissance des enfants ».

Cette loi traduisait une réaction contre la pratique des années révolutionnaires de choisir librement les prénoms. Elle exprimait une volonté d'uniformisation face aux particularismes régionaux. Cette loi est toujours en vigueur.

Il n'existe en France aucune liste officielle des prénoms autorisés, et depuis près de deux siècles, toute l'histoire, notamment jurisprudentielle, du choix des prénoms n'a été que celle de la coutume contre le droit, d'un libéralisme prudent mais régulièrement extensif contre la rigidité de la norme écrite.

C'est ainsi que l'histoire ancienne a été d'abord définie comme l'histoire gréco-romaine, une circulaire y a ensuite rattaché la Bible. La mythologie ne s'y est introduite que subrepticement. Des strates successives imposées par l'usage, la mode, la reconnaissance des traditions régionales ont heureusement élargi l'éventail du choix.

\*  
\* \*

En apparence le système qui s'applique aujourd'hui allie réalisme et libéralisme. Il repose moins sur la loi du 11 germinal an XI que sur une instruction générale du ministère de la justice, ce qui, au plan des principes, doit interpeller le législateur.

Cette instruction, qui fonctionne comme une véritable loi, n'a pas en réalité de valeur juridique, elle est souvent contraire au texte de la loi de germinal, même si souvent elle l'améliore. Devant un problème à la fois limité et complexe, les législateurs successifs ont donc accepté une situation où le bon sens des maires et la précision des services du ministère de la Justice ont pallié leurs propres carences, à moins qu'ils n'aient simplement fait preuve de prudence.

Aujourd'hui le choix semble très large. La jurisprudence reconnaît la possibilité de choisir comme prénom : les prénoms des calendriers français ou étrangers, les noms des personnages connus de l'histoire ancienne, les prénoms consacrés par l'usage et relevant d'une situation étrangère ou française, nationale ou locale, les prénoms conformes à une tradition familiale, certains prénoms qui

correspondent à des vocables pourvus d'un sens précis (Jacinthe), les prénoms composés mais de pas plus de deux vocables simples. Il en est de même depuis une vingtaine d'années des prénoms propres à des idiomes locaux du territoire national (bretons, provençaux), ou dans le même esprit des prénoms coraniques pour les enfants musulmans.

En termes négatifs, sont rejetés par l'instruction générale, comme prénoms, « les noms de famille, d'objets, de lieux, d'animaux ou de qualités, les noms ou prénoms de théâtre ou pseudonymes, les onomatopées ou faits politiques ».

Forcément la jurisprudence, ne sont en principe exclus que les vocables « qu'un usage suffisamment répandu n'aurait pas manifestement consacrés comme prénoms en France, et sous la réserve générale que, dans l'intérêt de l'enfant, les prénoms proposés à l'officier d'état civil ne soient pas jugés ridicules ».

Loin d'apparaître « suffisamment souples » pour ne pas rendre nécessaire une modification du droit positif, comme l'indiquait le garde des sceaux le 4 mai 1987 en réponse à une question écrite, les dispositions actuelles apparaissent attentatoires à la liberté et contradictoires.

D'abord la loi est ainsi faite que les parents ne sont pas supposés agir dans l'intérêt de leur enfant qui vient de naître. C'est à eux d'apporter la preuve à l'officier d'état civil qu'ils ne veulent pas lui nuire.

Les parents doivent fournir les références utiles à l'appui de leur choix, dès lors qu'il est tant soit peu original, c'est-à-dire apporter des justifications appropriées.

En pratique l'officier d'état civil apprécie si les prénoms indiqués par le déclarant peuvent être admis. Il est placé sous l'autorité du procureur de la République qui, s'il est saisi, prend une décision discrétionnaire de rejet. Les parents ont alors le recours de saisir le tribunal de grande instance du lieu de la naissance qui statue sur la recevabilité du prénom litigieux. Pendant la procédure judiciaire, procédure qui peut durer cinq ans, ce prénom n'est pas inscrit sur le registre de l'état civil.

Si aucun des prénoms choisis par les parents ne paraît pouvoir être inscrit, le procureur de la République saisit le tribunal de grande instance afin de faire attribuer d'autorité des prénoms « normaux » à l'enfant en requérant leur condamnation aux dépens.

En second lieu, les dispositions actuelles sont critiquables parce qu'elles sont contradictoires.

Il y a d'abord une inégalité de traitement selon l'attitude des officiers d'état civil qui ne sont pas ceux qui se révèlent nécessairement les plus pointilleux. Si le procureur n'est pas saisi par l'officier d'état civil, il ne peut rien contre l'inscription d'un prénom non conforme à l'instruction générale.

L'opinion publique est informée par la presse des prénoms qui ont fait l'objet d'un refus alors qu'elle ignore souvent ceux qui sont acceptés et qui peuvent être à la fois plus originaux et plus nombreux.

Il est logique qu'obligée de s'appuyer sur une législation dont elle déplore les imperfections, la jurisprudence, y compris récente, ait eu tendance à respecter les aspects restrictifs de celle-ci, alors que des officiers d'état civil en acceptant de tout temps des prénoms inhabituels, n'ont pas fait preuve de laxisme mais ont respecté les souhaits légitimes des parents.

La jurisprudence met aujourd'hui comme ultime barrage la notion du prénom qui serait ridicule dans l'intérêt de l'enfant.

La Cour de cassation (L... contre procureur général près la Cour d'appel d'Orléans du 10 juin 1981) a cassé un jugement qui refusait le prénom « Cerise » parce que le calendrier de 1794 où il était inscrit n'émanait pas d'une autorité officielle. Puis la Cour d'appel de Bourges, qui a rejugé au fond le 2 mars 1983, a refusé ce prénom avec les attendus suivants :

« Attendu qu'en fait l'attribution en qualité de prénom du mot « Cerise » apparaît à la Cour, même compte tenu de l'évolution actuelle des mœurs, être le fruit d'un choix ridicule et partant contraire à l'intérêt de l'enfant, lequel doit prévaloir sur le souci d'originalité de ses parents, qu'un tel vocable dont tout le monde ignore qu'il fût un prénom en 1794, est manifestement de nature à provoquer d'inévitables sarcasmes et moqueries dont l'enfant ainsi prénommée ne cessera de souffrir ;

Attendu qu'en l'espèce l'appelant qui agit exclusivement en qualité d'administrateur legal, c'est-à-dire pour la défense des intérêts présents et futurs de sa fille mineure ne peut, par amusement personnel, prétendre affubler une fillette d'un prénom derisoire qu'elle devra conserver pendant toute son existence et qui ne manquera pas un jour « d'humilier l'adolescente, d'irriter la jeune femme et de consterner la bisaïeule » ;

On est en droit de s'interroger sur la subjectivité d'une exclusive dès lors qu'Olive et Olivier sont, eux, des prénoms reconnus parce qu'ils dérivent de la symbolique chrétienne du jardin des oliviers ou que le tribunal de grande instance de Paris a admis en 1975 le prénom de Bergamote qui est certes un parfum aux réminiscences proustiennes, mais aussi une variété de poire.

D'autre part la notion du ridicule comme celle des bonnes mœurs est elle-même ambiguë et redoutable à définir.

Cette réserve générale peut-elle être interprétée par la jurisprudence pour refuser des prénoms de saints désuets (conclusions du procureur général Cour d'appel de Bourges 2 mars 1983)? Ainsi la réserve dégagée par la jurisprudence serait supérieure à des prénoms tirés des calendriers dont la validité est pourtant reconnue par la loi de germinal an XI. Mais au plan du bon sens, pourquoi faudrait-il mettre cette réserve au bénéfice de la sagesse de la jurisprudence alors qu'aucun parent ne semble avoir eu cette pensée?

L'instruction générale admet un prénom composé seulement de deux prénoms. Pourquoi Jean-Paul comme premier prénom, Yves comme second sont-ils autorisés, et Jean-Paul-Yves refusé?

Les calendriers ont recensé des êtres réels comme aussi des personnages imaginaires. Pourquoi ces derniers seraient-ils plus légitimes que les prénoms de personnages de théâtre ou de roman? Pourquoi Philippine, Venise seraient-ils admis comme prénoms et non Manhattan (Cour de cassation 17 juillet 1984)?

Il ne faudrait pas oublier non plus qu'il y a parfois de simples diminutifs ou surnoms qui sont source de complexes ou d'irritation pour ceux à qui on les donne et dont il peut être plus difficile de se débarrasser que de laisser dans l'ombre un prénom qui déplaît.

A travers une question relativement marginale se pose un problème de pédagogie de la liberté, et c'est en termes de liberté qu'il faut y répondre.

Le choix des prénoms de l'enfant revêt une importance particulière et ses père et mère doivent pouvoir l'effectuer librement sans être soumis à une quelconque suspicion de vouloir porter préjudice à leur enfant. Cette solution se justifie d'autant plus qu'il ne s'agit pas d'instaurer une rupture brutale mais d'aller jusqu'au bout de ce que l'usage est en train de consacrer.

Pourquoi le législateur devrait-il supposer *a priori* que les parents sont suspects de vouloir affubler leur enfant d'un prénom ridicule, qu'ils ne sont pas capables de concilier leurs goûts et leur affection pour celui ou celle qui le portera ?

Le principe de liberté est celui qui existe dans les pays anglo-saxons. En Grande-Bretagne, il est arrivé à certaines périodes de donner comme second prénom le nom d'une personne célèbre. Mais il n'y a aucune raison de supposer que parce que le droit en serait ouvert, la mode s'en établirait en France.

La loi française actuelle ne fixe pas un nombre limitatif des prénoms. Même si l'instruction générale relative à l'état civil souligne l'opportunité de le limiter à quatre, elle n'a aucune valeur normative, il n'est donc pas illégal de donner vingt prénoms à son enfant. Cette « lacune » n'a pourtant pas donné lieu à notre connaissance à des abus.

D'ailleurs pour tenir compte des effets possibles de la liberté de choix, la proposition de loi introduit un délai de réflexion d'un an pendant lequel les parents pourraient par simple déclaration changer les prénoms de leurs enfants.

De plus, le choix n'est pas irréversible puisque l'article 57 actuel du code civil prévoit que les prénoms de l'enfant figurant dans son acte de naissance peuvent, en cas d'intérêt légitime, être modifiés par jugement du tribunal de grande instance prononcé à la requête de l'enfant ou pendant la minorité de celui-ci à la requête de son représentant légal.

Il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse d'un intérêt majeur mais simplement d'un intérêt légitime. Mais la jurisprudence s'est révélée quelquefois limitative en distinguant l'intérêt bien compris de l'intérêt légitime pour aboutir au refus. C'est pourquoi, pour éviter toute interprétation restrictive, nous proposons de le remplacer par la notion de convenance personnelle et d'alléger la procédure, la modification intervenant sur ordonnance du procureur de la République.

On pourra objecter que la fixité du prénom est un élément de l'état de la personne et un moyen d'identification. Il faut bien constater que l'importance de ce dernier caractère s'est beaucoup relativisée avec l'apparition du numéro d'identification de la sécurité sociale ou des impôts et les fichiers informatiques.

D'ailleurs les cas de prénoms sur lesquels s'est porté l'éclairage de la jurisprudence et de l'actual. é sont extrêmement rares. La procédure proposée permet d'effacer après réflexion le prénom qui ne conviendra plus aux parents ou à l'enfant. Il n'y a pas de raison de supposer qu'il y aura des changements nombreux.

Par contre établir dans une loi nouvelle ce qui est autorisé et ce qui est interdit, ou encore énoncer un principe de liberté de choix pour l'assortir aussitôt de réserves, ce serait à nouveau, pour une période indéterminée, renvoyer à la jurisprudence et à des circulaires administratives le soin périlleux et vain de concilier un nouvel usage et une loi périmée.

Dans quel sens ira une coutume évolutive liée à la liberté du choix des prénoms ? Il est impossible de le dire. Il appartient par contre au législateur d'affirmer très simplement un principe de liberté.

Pour ces motifs, nous vous demandons, Mesdames Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Le troisième alinéa de l'article 57 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

Le père et la mère choisissent librement les prénoms de l'enfant. Ils peuvent les modifier sur simple déclaration pendant le délai d'un an après la naissance.

Les prénoms de l'enfant, figurant dans son acte de naissance, sont, en raison d'une convenance personnelle, modifiés par ordonnance du procureur de la République du lieu de naissance, à la requête de l'enfant ou, pendant la minorité de celui-ci, à la requête de son représentant légal. L'adjonction de prénoms est possible selon la même procédure.

### Art. 2.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 germinal an XI est abrogé.